

DECRET N° 90-139 du 29 Juin 1990

portant ratification de l'Accord de Prêt  
signé le 7 Décembre 1989 entre la République  
du Bénin et la Banque Islamique de Dévelop-  
pement en vue du financement du projet de  
Réalisation d'Ecoles Primaires en zones  
rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N°90-001 du 1er 1990 portant abrogation de l'ordonnance N°77-32  
du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la  
République Populaire du Bénin,
- VU l'ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire,
- VU l'ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la  
République,
- VU le décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,
- VU le décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de  
Transition,
- VU le décret N°90-1 du 12 Janvier 1990 portant transmission au Comité Permanent  
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de  
l'Accord de prêt signé le 7 Décembre 1989 entre la République Populaire du  
Bénin et la Banque Islamique de Développement en vue du financement du projet  
de réalisation d'écoles primaires en zones rurales,
- VU le décret N°90-113 du 21 juin 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin V. FELIHO,  
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Terri-  
toriale de l'intérim du Premier Ministre et du Ministre de la Défense Nationale  
pour compter du 22 Juin 1990,
- VU la Décision N°90-006/HCR/PT/SG du 6 Juin 1990 autorisant la Ratification de  
l'Accord de Prêt signé le 7 Décembre 1989 entre la République du Bénin et la  
Banque Islamique de Développement en vue du financement du Projet de Réalisa-  
tion d'Ecoles Primaires en zones rurales,

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 7 Décembre 1989 entre la Répu-  
blique du Bénin et la Banque Islamique de Développement en vue du financement du  
projet de réalisation d'Ecoles Primaires en zones rurales et dont le texte se  
trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 Juin 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

  
Mathieu KEREKOU

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement absent, le Ministre de  
l'Intérieur, de la Sécurité Publique  
et de l'Administration Territoriale,  
Chargé de l'intérim,

Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Educa-  
tion Nationale,



Toussaint TCHICHI.-  
Ministre Intérimaire



Paulin HOUNTONDJI.-

Le Ministre du Plan et de la  
Statistique,

Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU.-



Idelphonse LEMON.-

Ampliations : PR 4 FM 4 HCR 4 CPC-PPC 2 SGG 4 MAEC-MEN-MPS-MF 8 Autres  
Ministères 12 Départements 6. DB-DCF-DTCP-DGDV-DI 5 DPE-DI.C-INSAR 3 IGE et ses  
sections 3 DCCT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP-ENA 3 BN-DAN 2 JORB 1.

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DE LA REALISATION D'ECOLES  
PRIMAIRES EN ZONES RURALES DANS LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN

A : ACCORDB.TXT

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET  
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR  
LE FINANCEMENT DE LA REALISATION D'ECOLES  
PRIMAIRES EN ZONES RURALES DANS  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-♦-♦-♦-♦-♦-

Accord de prêt conclu le 9/5/1410H  
correspondant au 7/12/1989.

ENTRE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin dénommé  
ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la  
"BANQUE".

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de  
contribuer au financement de la réalisation d'écoles  
primaires en zones rurales (dénommée ci-après le "Projet")  
tel qu'il se trouve décrit dans l'Annexe 2, en lui accordant  
un prêt dont le montant se trouve précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'ai-  
der ses pays membres en leur accordant des prêts destinés à  
financer les projets et programmes productifs dans ces dits  
pays ;

ATTENDU QUE LE PROJET est jugé techniquement bien  
conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées ci-après ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit ;

## ARTICLE I

### CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

#### Section 1.01.- Conditions générales.

Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976 (et dénommée ci-après les "Conditions générales") avec la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles étaient établies pour servir dans le cadre du présent Accord.

#### Section 1.02 - Définitions.

A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les différents termes définis dans les conditions générales gardent leurs significations respectives qui sont celles stipulées dans les Conditions générales elles-mêmes. Les termes supplémentaires suivants auront les significations respectives ci-après :

- a) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère de l'Education pré-scolaire et primaire.
- b) "Projet" et toutes références aux "éléments" de ce dernier signifie le Projet et ses éléments tels qu'ils se trouvent décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 Montant

La Banque consent à prêter à l'EMPRUNTEUR, à partir de ses ressources ordinaires, une somme ne dépassant pas DI 3.370.000 (Trois millions trois cent soixante dix mille dinars islamiques) le dinar islamique défini à l'article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la Banque est égal à une unité de DTS du Fonds Monétaire International. Ce prêt financera la totalité de l'élément des coûts en devises du projet et une partie du coût en monnaie locale.

Section 2.02

Sauf avis contraire de la BANQUE, les contrats relatifs à l'acquisition de biens et services à financer à partir des ressources du prêt seront conclus conformément à des procédures qui seront déterminées par la BANQUE, en tenant compte des listes que l'OUA et la Ligue Arabe ont établi ou établiront pour le boycott de l'Afrique du Sud et Israël.

ARTICLE III

AMORTISSEMENT, CHARGES ADMINISTRATIVES

LIEU DE PAIEMENTS

Section 3.01 - Amortissement

L'EMPRUNTEUR amortira le montant principal du prêt en vingt cinq (25) ans, y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela se trouve indiqué dans l'Annexe I (A) au présent Accord.

Section 3.02 - Charges administratives

(a) L'EMPRUNTEUR devra verser à la Banque des charges administratives s'élevant à 398.187 DI conformément à l'Annexe I (B) au présent Accord.

(b) Il est entendu entre les parties à cet Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée préalablement prévue pour l'exécution du projet et le décaissement total du montant du prêt. A l'achèvement du projet, les charges administratives seront récapitulées en tenant compte que dans tous les cas, le montant de ces charges administratives, si calculées sur une base annuelle, ne devrait en aucune façon dépasser l'équivalent de 2,5 % par an du montant du prêt.

(c) Les charges administratives sront dues à compter de la date d'engagement conformément à la Section 9.02 de l'Article IX du présent Accord.

Section 3.03 - Lieu des paiements

Tous les paiements, y compris les remboursements du montant principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant de tels paiements seront versées dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

Section 3.04

Sans porter préjudice aux dispositions de la Section 3.03 tous les paiements seront considérés comme dûment effectués à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aurait confirmé à l'EMPRUNTEUR qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en \$ EU :

(i) Compte n° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

(ii) Compte N° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. Box 5698, Manama, Bahrain

Télex N° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte N° 96965.9.001.00

Union des Banques Arabes et Françaises (UBAF)

190, Avenue Charles de Gaulle

92523 Neuilly Cédex, France

Télex n° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 708372

Gulf International Bank

2 - 6 Canon Street, London EC AM 6XP

Télex N° 8813326 - 8812889

#### ARTICLE IV

#### RETRAITS ET UTILISATIONS DES RESSOURCES DU PRET

##### Section 4.01 - Retraits

Le montant du prêt peut être retiré par l'EMPRUNTEUR, conformément aux dispositions du présent Accord, aux conditions générales et aux règles de la BANQUE relatives aux décaissements. Ce montant servira à financer les besoins du Projet pour lequel le présent Accord a été conclu, à régler le coût raisonnable des biens et services requis dans le cadre du projet et payable en vertu du présent Accord.

Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement

Si, avant le 31/12/1991 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, l'EMPRUNTEUR n'a pas présenté à la BANQUE une demande de premier décaissement, la BANQUE pourra moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR, réaliser le présent Accord.

Section 4.03 - Date limite

La date du 30/6/1994 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, sera considérée comme étant la date de Clôture de décaissement du prêt et ce, conformément au paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions générales.

Section 4.04 - Utilisation des ressources du prêt

Tous les montants décaissés par l'EMPRUNTEUR à partir du compte de prêt serviront exclusivement aux fins du Projet financé par la BANQUE

ARTICLE V  
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 - Plans et Cahier des charges

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et affaires du projet avec toute la diligence et toute l'efficacité voulues suivant des normes administratives, financières et d'ingénierie éprouvées, sous le contrôle d'une direction et conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges présentés à la BANQUE et approuvés par cette dernière.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et dans les délais que la BANQUE pourra raisonnablement demander, toute modification importante à apporter aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet ainsi que tout changement important à tout contrat de services techniques ou d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans limiter ou restreindre aucune des obligations de l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accordera à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de faire des observations sur tout changement important apporté à tout contrat de services techniques et d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du projet et sur toute prorogation du délai imparti dans ledit contrat.

ARTICLE VI

CONDITIONS PRELABLES SUPPLEMENTAIRES A  
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et obtenir l'approbation de la BANQUE.

ARTICLE VII  
CONVENTIONS PARTICULIERES

Section 7.01

L'EMPRUNTEUR fournira toute somme nécessaire au financement du Projet et dont le Projet aurait besoin pour son exécution, selon les termes et conditions acceptables par la BANQUE. Il s'engage aussi à financer tout dépassement du coût estimatif du Projet.

Section 7.02

A moins que la BANQUE n'en décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra conclure, sur la base d'un appel d'offres régional tous les contrats nécessaires à l'exécution du projet et financés sur les ressources du prêt ainsi accordé. Il devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour la conclusion de tout contrat dont la valeur dépasse l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Les contrats relatifs aux équipements pourront exceptionnellement faire l'objet de contrat de gré à gré locaux.

Section 7.03

L'EMPRUNTEUR fournira à la Banque et dès leur approbation par l'EMPRUNTEUR, les études plans et cahier des charges afférents au projet, le programme d'exécution de ce dernier et toute modification importante apportée ultérieurement dans ce sens et ce, de façon détaillée telle que la BANQUE le demandera de temps à autre.

Section 7.04

L'EMPRUNTEUR tiendra et maintiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés à partir des ressources du prêt, l'emploi qui en a été fait dans le cadre du projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes d'une saine comptabilité et devront refléter les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05

Des facilités devront être raisonnablement accordées par l'EMPRUNTEUR aux représentants autorisés de la BANQUE qui effectueront des visites, dans le cadre du prêt, le contrôle du Projet, celui des biens et de tous autres registres et documents appropriés. L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au sujet des dépenses effectuées à partir des ressources du prêt, du Projet lui-même, des biens, des opérations et de la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.06

Pour l'exécution du Projet et pour son fonctionnement, l'EMPRUNTEUR s'engage à prendre des dispositions appropriées dans le cadre desquelles l'Agence d'Exécution fonctionnera à tout moment conformément à des règlements acceptables pour la Direction, l'Administration et l'Exécution diligente et efficace du projet et pour son fonctionnement.

Section 7.07

L'EMPRUNTEUR contactera ou fera contacter des assurances pour les biens financés sur le prêt et ce, auprès des compagnies d'assurances éprouvées. De telles assurances devront être souscrites pour le transport du matériel par voie maritime, les opérations de transit et autres risques sur les biens achetés et importés à destination du territoire de l'EMPRUNTEUR, leur livraison audit territoire et leur acheminement vers le site du projet. Les montants de

ces assurances seront établis suivant des normes commerciales éprouvées. Le paiement d'une telle assurance se fera dans la monnaie qui a servi à acheter les biens ainsi assurés ou dans une monnaie librement convertible.

Section 7.08

L'EMPRUNTEUR prendra toute action jugée utile pour mettre, le cas échéant, à la disposition du Projet tout terrain et tous droits y afférents nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la Banque, à la demande de celle-ci, une preuve acceptable par la BANQUE qu'un tel terrain et de tels droits sont disponibles pour les besoins du Projet.

Section 7.09 - L'EMPRUNTEUR dégagera des allocations budgétaires permettant de couvrir les fonds nécessaires au fonctionnement du projet.

Section 7.10

L'EMPRUNTEUR prendra pour sa part, toute action nécessaire permettant à l'Agence d'Exécution d'exécuter le Projet, ne prendra ou n'autorisera pas que l'on prenne toute action qui empêcherait ou entraverait l'exécution de ce dernier, son fonctionnement ou l'application d'une des dispositions du présent Accord. L'EMPRUNTEUR devra aviser la BANQUE à temps, de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du prêt, l'entretien des services y afférents et l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 7.11

Tous les documents, écritures, correspondances et objets similaires de la BANQUE doivent revêtir, de la part de l'EMPRUNTEUR un caractère confidentiel.

ARTICLE VIII  
RAPPORTS

Section 8. 01

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront totalement pour faire en sorte que les objectifs du prêt soient réalisés. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements nécessaires dont cette dernière aurait besoin au sujet de la situation générale du prêt en question. De tels renseignements pourraient comprendre : des renseignements relatifs à la situation financière et économique de l'EMPRUNTEUR et la situation de la balance des paiements de ce pays.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE devront de temps à autre, échanger par le biais de leurs représentants respectifs, des points de vue sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, à l'entretien des services y afférents et à l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 8.02

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de cette dernière et dans les délais impartis pour chacun d'eux, les rapports ci-après :

(i) des rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer de temps à autre par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période dont les parties contractantes seront convenues.

(ii) tous autres rapports que la BANQUE aura raisonnablement demandés au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.

(iii) immédiatement après achèvement du Projet, mais, en aucun cas, pas plus de 3 (trois) mois après la date de clôture ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, un rapport sur l'achèvement de l'exécution et le démarrage du Projet, rapport dont la portée et les détails correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Les documents définis à la présente section seront, au choix de la BANQUE, certifiés selon les modalités que la BANQUE pourra raisonnablement demander.

#### ARTICLE IX

##### ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

###### Section 9.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1. Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes.

2. Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une consultation juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que l'Accord de prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministre des finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui en tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions dudit ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR permettant de constater que ces instructions ont été reçues et notées devront être adressées à la BANQUE.

Section 9.02 Date d'engagement

La date d'engagement prendra effet à la date de signature du présent Accord.

ARTICLE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 10.01 Représentants autorisés

Le Ministre du Plan et de la Coopération de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désigné(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) autorisé(s) pour les fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 10.02 - Date de l'Accord

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure au début du présent document.

Section 10.03 - Adresses

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions générales.

Pour l'EMPRUNTEUR

Le Ministère du Plan et de la Coopération  
COTONOU - République Populaire du Bénin

Pour la Banque Islamique de Développement

B. P. 5925 DJEDDAH 21432

Royaume d'Arabie Saoudite

Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH

Télex N° : 401137 ISDB SJ

En foi de quoi la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés et respectifs, ont signé le présent Accord à la date indiquée au début de cet Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

SIGNE : S. E. M. DIDIER DASSI

MINISTRE DES FINANCES

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

SIGNE : M. FOUAD AL-OMAR

PRESIDENT PAR INTERIM

BID

N. B. : (Le texte original du présent Accord est signé en  
Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement  
traduit en bonne et due forme en Français).

A : ACCORDB.TXT

ANNEXE IA

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

| N°  | Date de paiement | Montant en D. I. |
|-----|------------------|------------------|
| 1.  | 31/12/1994       | 84.250           |
| 2.  | 30/06/1995       | 84.250           |
| 3.  | 31/12/1995       | 84.250           |
| 4.  | 30/06/1996       | 84.250           |
| 5.  | 31/12/1996       | 84.250           |
| 6.  | 30/06/1997       | 84.250           |
| 7.  | 31/12/1997       | 84.250           |
| 8.  | 30/06/1998       | 84.250           |
| 9.  | 31/12/1998       | 84.250           |
| 10. | 30/06/1999       | 84.250           |
| 11. | 31/12/1999       | 84.250           |
| 12. | 30/06/2000       | 84.250           |
| 13. | 31/12/2000       | 84.250           |
| 14. | 30/06/2001       | 84.250           |
| 15. | 31/12/2001       | 84.250           |
| 16. | 30/06/2002       | 84.250           |
| 17. | 31/12/2002       | 84.250           |
| 18. | 30/06/2003       | 84.250           |
| 19. | 31/12/2003       | 84.250           |
| 20. | 30/06/2004       | 84.250           |
| 21. | 31/12/2004       | 84.250           |
| 22. | 30/06/2005       | 84.250           |
| 23. | 31/12/2005       | 84.250           |
| 24. | 30/06/2006       | 84.250           |
| 25. | 31/12/2006       | 84.250           |
| 26. | 30/06/2007       | 84.250           |
| 27. | 31/12/2007       | 84.250           |
| 28. | 30/06/2008       | 84.250           |
| 29. | 31/12/2008       | 84.250           |
| 30. | 30/06/2009       | 84.250           |

ANNEXE IA (SUITE)

| N°  | Date de paiement | Montant en D. I. |
|-----|------------------|------------------|
| 31. | 31/12/2009       | 84.250           |
| 32. | 30/06/2010       | 84.250           |
| 33. | 31/12/2010       | 84.250           |
| 34. | 30/06/2011       | 84.250           |
| 35. | 31/12/2011       | 84.250           |
| 36. | 30/06/2012       | 84.250           |
| 37. | 31/12/2012       | 84.250           |
| 38. | 30/06/2013       | 84.250           |
| 39. | 31/12/2013       | 84.250           |
| 40. | 30/06/2014       | 84.250           |
|     |                  | <u>3.370.000</u> |

ANNEXE I B

PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

| N°  | Date de paiement | Montant en D. I. |
|-----|------------------|------------------|
| 1.  | 30/06/1990       | 3.981            |
| 2.  | 31/12/1990       | 3.981            |
| 3.  | 30/06/1991       | 3.981            |
| 4.  | 31/12/1991       | 3.981            |
| 5.  | 30/06/1992       | 31.855           |
| 6.  | 31/12/1992       | 31.855           |
| 7.  | 30/06/1993       | 31.855           |
| 8.  | 31/12/1993       | 31.855           |
| 9.  | 30/06/1994       | 31.855           |
| 10. | 31/12/1994       | 22.298,8         |
| 11. | 30/06/1995       | 22.298,8         |
| 12. | 31/12/1995       | 22.298,8         |
| 13. | 30/06/1996       | 22.298,8         |
| 14. | 31/12/1996       | 22.298,8         |
| 15. | 30/06/1997       | 22.298,8         |
| 16. | 31/12/1997       | 22.298,8         |
| 17. | 30/06/1998       | 22.298,8         |
| 18. | 31/12/1998       | 22.298,8         |
| 19. | 30/06/1999       | 22.298,8         |
|     |                  | <u>398.187</u>   |

ANNEXE II

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les composantes suivantes :

1. Construction de 50 écoles (représentant 210 classes)  
dans les provinces de l'Atacora, Borgou, Mono et Zou.
2. Equipement des classes.
3. Elaboration des documents d'appel d'offres, supervision  
et contrôle.

ANNEXE 3

- 1 - Le montant du prêt octroyé par la BID sera utilisé pour couvrir une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet.
  
- 2 - La participation du Gouvernement au financement du projet ne devra pas être inférieure à 12 % du coût total du projet et ce en conformité avec le schéma suivant :
  - la totalité du coût du bureau du projet (en monnaie locale et en devises)
  
  - une partie du coût en monnaie locale représentant 9,07 % du coût total (monnaie locale et devises) de chacune des autres composantes du projet.